

PROJET DE LOI RELATIVE A LA GESTION  
DES PESTICIDES AUX COMORES

## Loi relative à la gestion des pesticides au sein de l'Union des Comores

### TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier:** La présente loi a pour objet d'organiser la gestion des pesticides aux Comores. Elle a pour but d'assurer la qualité, l'efficacité et l'innocuité des pesticides de manière à ce qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement et la santé des personnes, des animaux et des plantes. Elle vise à réduire les risques liés aux pesticides en organisant leur gestion rationnelle dans les domaines écologique et économique.

A cette fin, les opérateurs se conforment aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur à chacune des étapes du cycle de vie des pesticides et pour chacune des activités de gestion des pesticides.

L'Autorité compétente suit, contrôle et conseille les opérateurs dans leurs activités de gestion des pesticides afin d'assurer que les éléments essentiels à l'intégrité physique et sanitaire des personnes et des animaux, ainsi qu'à une bonne préservation de l'environnement sont garantis.

**Article 2:** La présente loi est applicable à toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole, industriel et en matière de santé et d'hygiène publique.

**Article 3:** Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, il est entendu par:

- **Autorité compétente :** A compléter
- **Bonnes Pratiques Agricoles (BPA) en matière d'utilisation des pesticides :** modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par l'Autorité compétente dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent une fourchette de doses d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.
- **Conditionnement:** activité d'emballage, de ré-emballage de pesticides aux fins de mise sur le marché des pesticides.
- **Emballage :** toute caisse, boîte, boîte de conserve, plastique ou autre récipient ou enveloppe qui est en contact direct avec le pesticide.
- **Etiquette :** Toute indication, marque, signe dessin ou autre description écrite, imprimée, peinte, marquée, gravée ou estampée, sur l'emballage du pesticide ou tout autre élément associé à l'emballage.
- **Élimination:** toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticide, les contenants usagés et les matériaux contaminés.

- **Fabricant** : établissement du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations à partir de celles-ci.
- **Formulation** : combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.
- **Gestion des pesticides** : toute activité du cycle de vie des pesticides, incluant notamment la fabrication, la formulation, l'importation, l'exportation, le conditionnement et reconditionnement, l'étiquetage, la distribution, le transport, la manipulation, la détention, l'entreposage, le traitement, l'utilisation, la publicité, le contrôle, les inspections, la surveillance et la répression des infractions, l'élimination des emballages vides, le traitement et la destruction des déchets et des pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés ou inutilisables.
- **Homologation** : processus par lequel l'Autorité compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.
- **Méthodes alternatives** : utilisation des pesticides à travers la promotion de la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs des cultures qui consiste en l'examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et en l'intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- **Mise sur le marché** : offrir, faire la publicité, conserver, entreposer, exposer, transmettre, consigner, transporter ou distribuer pour la vente, échanger ou expédier à une personne par tout moyen, avec l'objectif final de transmettre la propriété de la chose.
- **Organisme nuisible**: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
- **Opérateur** : toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité de gestion des pesticides.
- **Pesticide** : toute substance ou association de substances constituée d'ingrédients chimiques ou biologiques qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles, ou à réguler la croissance des végétaux

- **Publicité:** promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la parole, par des moyens électroniques, des affiches, des expositions, des dons ou des démonstrations.
- **Reconditionnement:** transfert d'un pesticide d'un contenant commercial à un autre contenant, généralement plus petit, pour la vente ultérieure.

**Article 4:** Tout terme non spécifiquement défini est interprété conformément aux dispositions du Code de Conduite International pour la Gestion des Pesticides ou selon les bonnes pratiques juridiques internationales.

## **TITRE 2 – DE L'ADMINISTRATION, DE L'INSPECTION, DU CONTROLE, DES REVEDANCES ET DES DROITS**

**Note :** soit on désigne l'Autorité Compétente ici, soit on la définit dans l'article sur les définitions.

**Article 5:** Il est institué une Commission nationale des pesticides qui est l'organe consultatif désigné pour appuyer le gouvernement de l'Union des Comores dans la mise en œuvre de sa politique de gestion des pesticides.

A ce titre, la Commission des pesticides donne son avis sur les activités de gestion des pesticides à chacune des étapes du cycle de vie de ces produits.

La composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Commission des pesticides sont définies par voie réglementaire.

**Article 6:** Toute personne physique ou morale exerçant une ou plusieurs activités afférentes aux différentes étapes du cycle de vie des pesticides peut faire l'objet d'inspections afin de vérifier la conformité de ses activités et de ses produits aux dispositions de la présente loi.

Nonobstant toute disposition contraire, les inspections visées au précédent alinéa sont effectuées par des agents assermentés désignés par le Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 7:** Le Ministre chargé de l'Agriculture agréé les laboratoires d'analyse chargés du contrôle des pesticides, en vertu des textes en vigueur.

Les frais d'analyse effectuée dans le cadre du contrôle sont à la charge de l'opérateur.

**Article 8:** L'Autorité compétente est habilitée à récupérer les coûts liés à l'accomplissement de toute tâche relevant du champ d'application de la présente loi et des textes d'application sous forme de redevances ou de droits.

Les redevances et droits sont fixés par voie réglementaire.

## **TITRE 3 - DE L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE**

**Article 9:** Est interdite l'importation, la fabrication, la détention en vue de la vente, de mettre en vente ou la distribution même à titre gratuit ou l'utilisation des pesticides qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation d'urgence selon les conditions établies par la présente loi.

L'importation des pesticides uniquement destinés à la réexportation ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

**Article 10:** La délivrance d'une autorisation de mise sur le marché est soumise à l'issue favorable d'une procédure d'homologation préalable. La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché est du ressort de l'Autorité compétente, après avis de la Commission nationale des pesticides.

La procédure d'homologation prend en compte la meilleure technologie disponible, et favorise la gestion rationnelle des pesticides, l'interdiction progressive de l'utilisation des pesticides hautement toxiques, et réduction de la mise sur le marché des pesticides chimiques.

Les critères et les procédures d'octroi, de réexamen, de renouvellement, de retrait ou de refus ainsi que le contenu de l'autorisation de mise sur le marché sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 11:** Les autorisations de mise sur le marchés sont accordées pour une durée de dix ans à partir de la date portée sur l'attestation de l'autorisation de mise sur le marché, renouvelable une fois pour une durée de dix ans après examen par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides.

**Article 12:** Des autorisations provisoires de mise sur le marché peuvent être délivrées par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides pour les pesticides en instance de procédure d'autorisation de mise sur le marché et pour une durée fixée par elle. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Les autorisations provisoires de mise sur le marché sont exclusivement accordées aux pesticides importés de pays dans lesquels lesdits pesticides ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des essais et études de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation comorienne pour leur autorisation de mise sur le marché.

Lorsqu'un pesticide bénéficiant d'une autorisation provisoire de mise sur le marché fait l'objet d'un refus d'autorisation de mise sur le marché ou lorsque ledit pesticide cesse de remplir les conditions prescrites dans le précédent alinéa, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions pour retirer sans délai ce produit du marché et procéder à son élimination selon les termes de la présente loi.

Les modalités d'exécution de cette obligation, y compris les procédures d'octroi, de réexamen, de renouvellement, de retrait ou de refus ainsi que le contenu de l'autorisation provisoire de mise sur le marché sont déterminés par voie réglementaire.

**Article 13:** L'Autorité compétente peut, par décision et sur l'avis de la commission nationale des pesticides, étendre l'utilisation des pesticides déjà autorisés à des utilisations mineures.

**Article 14:** L'Autorité compétente peut, par décision et sur avis de la Commission nationale des pesticides, autoriser pour une période n'excédant pas quatre mois la mise sur le marché de pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché en vue d'un usage limité et contrôlé lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.

**Article 15:** Les pesticides destinés à l'expérimentation, la recherche et le développement sont soumis à une autorisation de distribution pour expérimentation. Les procédures et les conditions d'obtention d'une autorisation de distribution pour expérimentation sont définies par voie réglementaire.

**Article 16:** Sur proposition de l'Autorité compétente, le Ministre chargé de l'Agriculture établit des principes et des critères pour la détermination de l'équivalence des pesticides par voie réglementaire.

#### **TITRE 4 - DE L'AGREMENT**

**Article 17:** Tout opérateur, désirant fabriquer et/ou formuler, importer et/ou exporter, conditionner et/ou reconditionner, distribuer et/ou mettre sur le marché, effectuer des services professionnels de traitement portant sur un pesticide homologué ou faisant l'objet d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou d'une autorisation d'urgence, obtient à cet effet un agrément délivré par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides.

**Article 18:** Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments susvisés pour chacune des activités de gestion des pesticides ainsi que les conditions d'exercice d'une ou de plusieurs des activités de gestion des pesticides sont définies par voie réglementaire.

#### **TITRE 5 - DE LA FORMULATION, LA FABRICATION, LE CONDITIONNEMENT ET LE RECONDITIONNEMENT**

**Article 19:** Les opérateurs engagés dans la fabrication et la formulation de pesticides se conforment aux règles et normes en vigueur en la matière, lesquelles sont fixées par voie réglementaire.

**Article 20:** Le conditionnement et le reconditionnement, à toutes les étapes de gestion des pesticides, se font dans des conditions qui garantissent la stabilité des caractéristiques essentielles du produit ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Les modalités de conditionnement et de reconditionnement des pesticides mis sur le marché aux Comores sont déterminées par voie réglementaire.

#### **TITRE 6 - DE LA MISE SUR LE MARCHE**

**Article 20:** Seuls peuvent être mis sur le marché aux Comores, les pesticides:

- faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché; ou
- faisant l'objet d'une autorisation provisoire de mise sur le marché.

**Article 21:** Les opérateurs agréés dans la distribution et/ou la mise en vente de pesticides ont une obligation de moyens quant à la conservation adéquate des pesticides, de leurs emballages et étiquettes ainsi que dans le conseil aux clients et/ou usagers pour une utilisation raisonnée et appropriée.

**Article 22:** Les opérateurs engagés dans une ou plusieurs des activités de gestion des pesticides visées dans la présente loi peuvent faire la promotion de leurs activités au moyen de la publicité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Est interdite toute publicité relative à des pesticides dans laquelle il sera fait état de possibilités ou de conditions d'emploi non prévues soit dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché, soit dans les textes d'application de la présente loi.

Les opérateurs et/ou les entreprises de publicité doivent éviter les informations trompeuses et notamment les termes pouvant supposer que les pesticides objets de la publicité sont à faible risque ou non toxique ou sans dangers.

**Article 23:** Tout pesticide mis sur le marché aux Comores doit être muni d'une étiquette qui en assure la traçabilité et mentionne les informations sur l'identification, l'usage, les caractéristiques physico-chimiques du produit, les précautions à prendre pour son utilisation efficace et sans danger à toutes les étapes du cycle de vie.

Les modalités d'étiquetage des pesticides mis sur le marché aux Comores doivent être conformes aux normes internationales en vigueur en la matière et sont déterminées voie réglementaire.

**Article 24:** Les emballages quelque soit leur forme, doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition et à assurer la stabilité de leur contenu.

Sans préjudice des dispositions relatives au conditionnement et au reconditionnement, il est interdit de détenir en vue de la vente ou en vue d'autres usages, de distribuer même à titre gratuit des pesticides, qu'ils soient formulés ou fabriqués localement ou qu'ils soient importés autrement que renfermés dans leurs emballages d'origine qui doivent être hermétiques, étanches et résistants.

Les emballages, fût ou récipients ayant servi à contenir des pesticides ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'homme ou à l'animal.

Les modalités d'emballage des pesticides mis sur le marché aux Comores sont déterminées par voie réglementaire

## **TITRE 7 – DES LOCAUX, DU STOCKAGE ET DU TRANSPORT**

**Article 25:** Les locaux servant à la fabrication, la préparation, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, la vente ou la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité définies par voie réglementaire

**Article 26:** Le stockage/entreposage des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, se fait dans un lieu qui garantit la bonne conservation du produit et de ses caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Les modalités de stockage/entreposage des pesticides mis sur le marché national sont déterminées par voie réglementaire.

**Article 27:** Le transport des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, doit se faire dans des conditions et moyens qui garantissent la bonne conservation des produits et de leurs caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens, en conformité avec la législation en vigueur et les normes internationales pour le transport des matières dangereuses.

## **TITRE 8 – COLLECTE ET ELIMINATION**

**Article 28:** Les pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés par les pesticides sont collectés et éliminés dans des conditions et suivant des procédés qui garantissent une bonne préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

L'Autorité compétente, les opérateurs, les utilisateurs doivent instituer des mesures tendant à prévenir l'accumulation des pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables et les emballages vides de pesticides.

**Article 29:** L'Autorité compétente, les opérateurs, les utilisateurs mettent en place des moyens pour collecter les pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés par les pesticides. Le Ministre chargé de l'Agriculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement, en lien avec la Commission nationale des pesticides fixe les modalités d'exécution de cette obligation.

**Article 30:** Le traitement et l'élimination des pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés doivent être effectués suivant les règles en vigueur

## **TITRE 9 - DE L'UTILISATION DES PESTICIDES**

**Article 31:** L'utilisation des pesticides se fait de manière rationnelle afin de concourir à la réduction des risques pour l'environnement, la santé humaine, animale et végétale et pour permettre un minimum de pertes économiques.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics travaillent en conformité avec la Gestion Intégrée de Lutte Anti-Vectorielle (GILAV) ainsi qu'avec les bonnes pratiques agricoles et les méthodes alternatives telles que notamment définies par la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs (GIPD) des cultures, les bonnes pratiques vétérinaires. Ils utilisent de manière préférentielle les pesticides les moins toxiques.

**Article 32:** Les opérateurs appliquent la stratégie de réduction des risques au sein de leur personnel. Ils fournissent à leurs employés qui manipulent des pesticides une formation, un matériel et un équipement de protection adéquats.

Les opérateurs doivent former leur personnel, et notamment les personnes qui manipulent les pesticides.

L'Autorité compétente et les opérateurs prennent en compte la protection des travailleurs du secteur agricole et des autres employés manipulant les pesticides conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité compétente et les opérateurs s'assurent que le type d'équipement d'application et de protection est disponible aux employés et approprié.

**Article 33:** Le matériel destiné à l'application et l'épandage des pesticides sont soumis à une certification et à un contrôle régulier par l'Autorité compétente, permettant d'assurer leur bon état de fonctionnement, selon des conditions définies par voie réglementaire.

## **TITRE 10 - DES ECHANGES ET DU TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

**Article 34:** L'Autorité compétente élabore et met en œuvre les programmes d'information, de sensibilisation et de formation aux activités de gestion des pesticides à chacune des étapes de leur cycle de vie.

**Article 35:** L'Autorité compétente publie et tient à jour :

- la liste des pesticides ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, des pesticides ayant reçu une autorisation provisoire de mise sur le marché ou des pesticides bénéficiant d'une autorisation d'urgence; et
- la liste des pesticides interdits ou sévèrement réglementés.

**Article 36:** Tout opérateur est tenu de collecter et de conserver pendant au moins cinq ans révolus les informations relatives à la gestion des pesticides.

**Article 37:** Les opérateurs fournissent, à la demande de chaque Autorité compétente les informations relatives à la gestion des pesticides aux fins de statistiques.

Pour les opérateurs ayant un volume notable d'activités de gestion des pesticides, l'autorité compétente pourra leur demander de soumettre annuellement ces informations.

**Article 38:** La collecte des données sur la gestion des pesticides, la mise en cohérence et en réseau de ces informations dans une base de données commune et cohérente sont coordonnées par l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente, en lien avec la Commission nationale des pesticides facilitent l'harmonisation des nomenclatures de chacune des autorités compétentes pour la comparaison et la consolidation des données.

**Article 39:** Les opérateurs et les structures de santé établissent et transmettent à l'Autorité compétente, ainsi qu'à toute structure en lien avec le dommage potentiel, des rapports sur tout accident, incident ou fait pouvant entraîner un effet sur la santé publique ou la qualité de l'environnement.

**Article 40:** L'Autorité compétente, en lien avec la Commission nationale des pesticides définissent et mettent en œuvre des programmes d'évaluation d'impact et de surveillance environnementale et sanitaire des personnes exposées aux pesticides.

**Article 41:** Les informations fournies par l'opérateur dans le cadre de l'application de la présente loi et de ses textes d'application constituant un secret industriel et commercial sont confidentielles. La confidentialité ne s'applique pas :

- à la dénomination du pesticide ;
- au nom des autres substances considérées comme dangereuses ;
- aux données physico-chimiques concernant le pesticide ;
- aux moyens utilisés pour rendre le pesticide inoffensif ;
- au résumé des résultats des essais destinés à établir l'efficacité du pesticide et son innocuité pour l'homme, les animaux, les végétaux et l'environnement ;
- aux méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage, du transport, et les risques d'incendie ou autres ;
- aux méthodes d'élimination du pesticide et de son emballage ;
- aux mesures de décontamination à prendre au cas où le pesticide serait répandu accidentellement ou en cas de fuite accidentelle ; et
- aux premiers soins et au traitement médical à appliquer en cas de lésions corporelles.

## **TITRE 11 - DISPOSITIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES**

**Article 42:** Quiconque procède à toute importation, fabrication, préparation, détention en vue de la vente ou en vue d'une prestation de service ou distribution même à titre gratuit, ou encore toute utilisation des pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou non munis d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou non munis d'une autorisation d'urgence est puni d'une peine d'emprisonnement de xxx mois à xxx mois et/ou une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

**Article 43:** Quiconque fait usage de pesticides non-autorisés et destinés à l'expérimentation, la recherche et le développement non munie d'une autorisation de distribution pour expérimentation est puni d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou d'une autorisation d'urgence qui n'auront pas cessé la fabrication, l'importation, la préparation la détention en vue de la vente, la mise en vente, la distribution même à titre gratuit, ou l'utilisation d'un pesticide qui a fait l'objet de retrait ou d'expiration d'autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation provisoire de mise sur le marché ou de l'autorisation d'urgence sont punis d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Cette même peine est applicable à tout titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou d'une autorisation d'urgence qui n'a pas formulé une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation de mise en vente à la suite d'une modification opérée dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un pesticide.

**Article 44:** Quiconque procède à la fabrication, à l'importation à la préparation, au courtage, à la vente, à la mise en vente, à la distribution même à titre gratuit des pesticides, ou à la fourniture de services nécessitant l'utilisation de pesticides, sans disposer de l'agrément prévu à l'Article 17 de la présente loi est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de xxx mois à xxx ans et une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

**Article 45 :** Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par les Articles 19 et 20 est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

**Article 46 :** Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par le Titre 7 est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

**Article 47 :** Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par l'Article 25 et suivants est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

**Article 48:** Sans préjudice de sanctions plus graves édictées par le Code Pénal ou par les législations spéciales notamment en matière de répression des fraudes, est puni d'un emprisonnement de xxx mois à xxx années et une amende de xxx à xxx Francs Comoriens :

- Toute personne qui emploie les emballages, fût ou récipients ayant servi à contenir des pesticides pour recevoir des produits destinés à l'alimentation ou à l'habillement des êtres humains ou à l'alimentation des animaux.
- Toute personne qui vend, stocke ou entrepose des pesticides dans des locaux servant à contenir des produits destinés à l'alimentation ou à l'habillement des êtres humains ou à l'alimentation des animaux.

**Article 49:** En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, l'emprisonnement ou les amendes prévues aux articles 42 à 48 sont portées au double.

**Article 50:** Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les sanctions peuvent être étendues aux représentants légaux de celles-ci.

**Article 51:** L'Autorité compétente est habilitée à prononcer des sanctions administratives à l'encontre des titulaires d'un agrément et des utilisateurs de pesticides en cas de non respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Ces mesures disciplinaires sont successivement :

- L'avertissement;
- Une amende administrative ;
- La suspension de l'agrément ; et
- Le retrait de l'agrément.

**TITRE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 52:** La Loi n°06-010/AU du 2 décembre 2006 portant protection des végétaux aux Comores est abrogée.

**Article 53:** La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel sauf pour les dispositions ci-après :

- Concernant les règles relatives aux emballages et à l'étiquetage, les personnes physiques ou morales exerçant les activités de fabrication, de préparation, d'importation, de vente, de mise en vente ou de distribution même à titre gratuit de pesticides, sont tenus de se conformer à la présente loi dans un délai de deux ans à partir de sa publication au Journal Officiel.
- Concernant les obligations fournies au Titre 10, l'Autorité Compétente et les opérateurs doivent se conformer à la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication au Journal Officiel.
- Concernant les obligations relatives à l'accumulation des pesticides et à l'élimination des pesticides devenus indésirables, interdits, pesticides obsolètes ou périmés, pesticides inutilisables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les personnes intéressées doivent se conformer à la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication au Journal Officiel.
- Pour ce qui est des revendeurs au détail des pesticides qui ne disposent pas des diplômes et de la formation requis pour exercer cette profession, ils doivent se conformer à la présente loi et ses textes d'application dans un délai de cinq années à partir de leur publication au Journal Officiel.